



PRÉFET DES LANDES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civiles

Arrêté n° PR/DSEC/SIDPC/2019/123 relatif aux mesures prescrites pour limiter la pollution de l'air ambiant par les particules en suspension (PM10) sur le département des Landes

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 223-1 et R. 223-1 à R. 223-4 ;
VU le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 318-2 ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.*122-4, R.*122-5 et R.*122-8 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
VU l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
VU l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant modifié par l'arrêté du 26 août 2016 ;
VU la circulaire 9800082C du 17 août 1998 modifiée relative à la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules) ;
VU l'instruction du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
VU l'arrêté n° 4-2019-BCI du 07 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric Garence, directeur de cabinet du préfet des Landes,
VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 2018 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,
VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2017 relatif au déclenchement des procédures d'information, de recommandation et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O₃) sur le département des Landes,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral précité précise les mesures à mettre en œuvre par le préfet en cas d'épisode de pollution d'alerte ;

CONSIDERANT que les conditions sont réunies pour déclencher une procédure d'alerte ;

CONSIDERANT qu'en cas d'épisode de pollution d'alerte, le préfet prend des mesures d'urgence de manière graduée et proportionnée pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L223-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet des Landes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Nature, lieu et durée de l'opération

Pour permettre de limiter le phénomène de pollution atmosphérique en cours, une réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules est appliquée sur l'ensemble des axes autoroutiers du département des Landes.

La vitesse des véhicules à moteur est limitée à une réduction de 20km/h sur les portions d'autoroutes du département des Landes.

Cette restriction est valable jusqu'à la fin de la procédure d'alerte pollution atmosphérique.

ARTICLE 2 – Information

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

ARTICLE 3 – Exécution, publication :

Le préfet et les destinataires du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 février 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Cédric GARENCE